



## Arrêt

**n° 72 220 du 20 décembre 2011**  
**dans les affaires X et X / I**

**En cause: X - X**

**ayant élu domicile: X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 27 octobre 2011 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. LANGEROCK, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit:

Pour la requérante:

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom, de et originaire de Urosevac/Ferizaji (Kosovo). Vous avez introduit une demande d'asile le 4 novembre 2010 à l'Office des Etrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être discriminé dans votre pays du fait de votre origine ethnique rom.*

*En Belgique, vous êtes accompagnée de votre époux, [S.K.], et de vos quatre enfants : Miradije (...), Sejnur (...), Arben (...) et Arbenita (...).*

*Vous déclarez avoir perdu vos parents, vos frères et soeurs pendant la guerre. Le 24 mars 1999, vous déclarez que quatre personnes ont fait irruption à votre domicile et vous auraient violée devant votre mari.*

*Vous déclarez avoir ensuite fui le Kosovo pour la Macédoine. Malade - vous déclarez souffrir de stress et d'asthme - vous dites rejoindre l'Europe pour vous faire soigner.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance, celui de votre conjoint [S.K.], celui de votre fils Sejnur, et de votre fille Miradije.*

## **B. Motivation**

*Etant donné que vous avez décidé de lier votre demande d'asile à celle de votre conjoint, vous trouverez ci-après la décision qui lui a été rendue et qui vous est applicable également.*

*"A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait d'être discriminé dans votre pays d'origine, la République du Kosovo, du fait de votre origine ethnique rom. Après vous être installés en Macédoine en 2006, vous quittez ce pays pour la Belgique en raison de problèmes économiques. Selon vos déclarations, en 1999, au Kosovo, Bedjo, le président d'une organisation rom aurait demandé à votre père et à votre frère, moyennant rémunération, de se battre aux côtés des Serbes, ce qu'ils auraient refusé. Quelques temps plus tard, vous ne parvenez pas à être plus précis quant à la date exacte, votre père et votre frère auraient été assassinés. Vous déclarez dans votre audition que ce double meurtre est peut-être lié au refus de votre père et de votre frère de participer au conflit, mais sans pouvoir le certifier (Audition de [S.K.], 1er juin 2011, p.10). Dans un premier temps, alors que vous avez déposé les actes de naissance de vous et des membres de votre famille, il y a lieu de regretter que vous n'ayez remis au CGRA aucun certificat de décès, ni celui de votre père, ni celui de votre frère, pour appuyer ces déclarations. Ensuite vous déclarez que ce Bedjo, dont vous ne savez pas s'il est toujours vivant aujourd'hui, est un Ashkali, et que depuis la guerre, il y a des tensions entre les Roms et les Ashkalis. A ce titre, il y a lieu de signaler que la visite d'une délégation du CGRA dans la commune de Urosevac/Ferizai du 15 au 25 septembre 2009 n'a relevé aucune tension particulière ou incident entre les communautés Rom et Ashkali (voir documents repris dans la farde bleue), par ailleurs bien intégrées dans la vie locale (économique, sociale et politique) de la commune".*

*Dans votre audition, rendue par écrit en accord avec votre avocat, vous déclarez que, le 24 mars 1999, quatre personnes ont fait irruption à votre domicile et vous auraient violée devant votre mari.*

*Alors qu'il est témoin de cet événement, sa version diffère cependant de la vôtre:*

*"[...] Vous ajoutez ensuite que quelques jours après la naissance de vos jumeaux, en 2006 d'après vous, mais à une date que vous ne parvenez pas à préciser davantage, quatre hommes masqués auraient pénétré dans votre domicile et vous auraient battu pour une raison que vous ne connaissez pas. Ils auraient également violé votre femme sous vos yeux. Vous déclarez ne pas savoir si cette agression a un lien avec le meurtre de votre père et de votre frère (Audition de [S.K.], 1er juin 2011, p.10).*

*Il y a lieu ici de souligner que dans le récit que votre épouse a fait parvenir au CGRA, celle-ci date l'agression et le viol précisément au 24 mars 1999, et non comme vous l'avez fait, en 2006, soit après la naissance de vos jumeaux. Le contexte dans lequel s'inscrivent ces deux dates est pourtant très différent. C'est en effet le 24 mars 1999 également que les Forces de l'OTAN commencent les bombardements. Or, la date que vous avancez lors de vos auditions est à replacer dans un contexte de paix, près de 7 années après la fin de la guerre. C'est pourquoi cette contradiction me semble difficilement compréhensible. D'autant plus que lors de votre audition, vous n'avez pas éprouvé de difficulté à dater les événements ou du moins à les situer plus ou moins précisément dans le temps. Vous avez su par exemple, et ce sans problème, dater avec précision la naissance de vos enfants (Audition [S.K.], 1er juin 2011, p. 6) ou encore votre arrivée en Belgique (Audition [S.K.], 1er juin 2011, p. 8). Il me faut donc vous faire part des doutes que j'ai quant à la crédibilité de cet élément de votre récit.*

*Vous déclarez également ne pas savoir si actuellement vous êtes encore recherché par vos agresseurs (Audition [S.K.], 2 août 2011, p. 6). Les faits supposés ayant eu lieu d'après vous en 2006, soit il y a 5 ans, et étant donné que vous déclarez ne pas savoir si vous êtes aujourd'hui encore recherché par ces gens, il me faut constater que vous ne parvenez pas à convaincre quant à l'actualité de votre crainte.*

*De plus, il est par ailleurs notoire que l'armée et les forces de l'ordre serbes, défaites, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999. Il est donc étonnant qu'il vous soit reproché aujourd'hui que votre père et votre frère aient refusé de collaborer avec les Serbes.*

*Vous déclarez enfin que, suite à ces faits supposés, vous n'avez pas porté plainte, parce que vous estimez que la police du Kosovo n'est pas à même de vous protéger. Selon vous, la police du Kosovo n'aime pas les Roms. Vous déclarez que la police vous aurait peut-être tué si vous aviez cherché à déposer plainte (Audition [S.K.], 1 juin 2011, p. 6). Vous dites aussi ne pas avoir entamé de démarches auprès d'institutions susceptibles de pallier les éventuels manquements de la police kosovare (Eulex, Kfor,...) (Audition [S.K.], 1 juin 2011, p. 11).*

*Sur ce point, il me faut rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo ou des organisations internationales capables de pallier à leur carence. Le CGRA a effectué une mission au Kosovo du 15 au 25 septembre 2009 afin de récolter des informations sur ce sujet. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il apparaît que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Policie du Kosovo), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont capables et disposées à accorder une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers, à leurs ressortissants. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit, en 2011, de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires en son sein, il ressort qu'après l'entrée en vigueur, en juin 2008, de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les Roms, les Ashkalis et les Égyptiens (RAE) également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du CGRA ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le CGRA. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.*

*Il y a donc lieu de constater qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante.*

*Suite aux problèmes que vous auriez rencontrés au Kosovo, vous décidez de rejoindre la Macédoine où selon vos dires, il y a beaucoup de Roms et la situation générale vous est plus favorable, mais vous décidez de quitter la Macédoine pour la Belgique aux alentours du 1er novembre 2010 à cause de la pauvreté (Audition de [S.K.], 2 août 2011, p.3). En effet, vous déclarez ne pas posséder de maison, et ne pas gagner assez d'argent, juste assez pour nourrir vos enfants. C'est la raison pour laquelle vous décidez de quitter le travail que vous occupiez (transport de marchandises avec votre chariot) et de rejoindre la Belgique. Les motifs de votre départ de Macédoine sont selon vos dires de nature purement socio-économique (Audition [S.K.], 2 août 2011, p. 3), sans lien avec les critères définis dans la Convention de Genève. Il n'existe pas non plus de motifs sérieux de croire que vous encourez en Macédoine un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. D'ailleurs, selon vous, le chômage structurel touche l'ensemble des habitants du pays, quelques soient leurs appartenances ethniques. Vous avez déclaré également ne pas avoir, en Macédoine, de problème de sécurité ni des problème avec des particuliers ou les autorités (Audition de [S.K.], 2 août 2011, p.3-5).*

*Enfin, en ce qui concerne les problèmes de santé de votre conjointe (problèmes respiratoires, asthme) et considérant les attestations médicales que vous présentez, je vous informe qu'il vous est possible, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, d'adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance, celui de votre conjointe, de votre fils Sejnur, et de votre fille Miradije, ne permettent que d'authentifier votre identité, celle de votre épouse, celle de votre fils Sejnur, et de votre fille Miradije, éléments nullement remis en question dans la présente décision".*

*Partant, cette décision de refus vous est applicable.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

Pour le requérant:

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom, de religion musulmane et originaire de Urosevac/Ferizaji (Kosovo). Vous avez introduit une demande d'asile le 4 novembre 2010 à l'Office des Etrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être discriminé dans votre pays du fait de votre origine ethnique rom.*

*En Belgique, vous êtes accompagné de votre épouse, [Z.K.], et de vos quatre enfants : Miradije (...), Sejnur (...), Arben (...) et Arbenita (...).*

*Vous avez déclaré que pendant la guerre, en 1999, le président d'une organisation rom, un dénommé Bedjo, aurait demandé à votre père et à votre frère de se battre aux côtés des Serbes, moyennant rémunération. Ceux-ci auraient refusé la demande. Quelques temps plus tard, vous ne parvenez pas à être plus précis, votre père et votre frère auraient été assassinés. Vous déclarez lors de votre audition que ce double meurtre est peut-être lié au refus de votre père et de votre frère de participer au conflit, mais sans certitude. Vous déclarez que ce Bedjo, dont vous ne savez pas s'il est toujours vivant aujourd'hui, est un Ashkali, et que depuis la guerre, il y a des tensions entre les Roms et les Ashkalis. Quelques années plus tard, après la naissance de vos jumeaux, plus ou moins en 2006 d'après vous, quatre hommes masqués auraient pénétré dans votre domicile et vous auraient battu pour une raison que vous ne connaissez pas. Ils auraient également violé votre femme sous vos yeux. Vous déclarez ne pas avoir porté plainte parce que selon vous la police kosovare n'aime pas les Roms et aurait pu vous tuer à cause de votre origine ethnique. Vous dites également ne pas avoir entamé de démarche auprès d'institutions susceptibles de pallier les éventuels manquements de la police kosovare (Eulex, Kfor,...).*

*Suite à cela, en 2006, vous décidez de quitter le Kosovo pour rejoindre la Macédoine et la ville de Skopje, où selon vos dires, il y a beaucoup de roms et la situation générale serait plus favorable pour*

les roms. Vous déclarez également que vous ne rencontrez aucun problème avec la police. Cependant, vous décidez de quitter la Macédoine aux alentours du 1er novembre 2010 à cause de la pauvreté.

Vous déclarez que depuis votre arrivée en Belgique, votre épouse souffre de graves problèmes médicaux (asthme, nervosité). Ces déclarations sont confirmées par les documents médicaux classés au dossier.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance, celui de votre épouse, celui de votre fils Sejnur, et de votre fille Miradije.

## **B. Motivation**

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait d'être discriminé dans votre pays d'origine, la République du Kosovo, du fait de votre origine ethnique rom. Après vous être installés en Macédoine en 2006, vous quittez ce pays pour la Belgique en raison de problèmes économiques.

Selon vos déclarations, en 1999, au Kosovo, Bedjo, le président d'une organisation rom aurait demandé à votre père et à votre frère, moyennant rémunération, de se battre aux côtés des Serbes, ce qu'ils auraient refusé. Quelques temps plus tard, vous ne parvenez pas à être plus précis quant à la date exacte, votre père et votre frère auraient été assassinés. Vous déclarez dans votre audition que ce double meurtre est peut-être lié au refus de votre père et de votre frère de participer au conflit, mais sans pouvoir le certifier (Audition de [S.K.], 1er juin 2011, p. 10).

Dans un premier temps, alors que vous avez déposé les actes de naissance de vous et des membres de votre famille, il y a lieu de regretter que vous n'ayez remis au CGRA aucun certificat de décès, ni celui de votre père, ni celui de votre frère, pour appuyer ces déclarations.

Ensuite vous déclarez que ce Bedjo, dont vous ne savez pas s'il est toujours vivant aujourd'hui, est un Ashkali, et que depuis la guerre, il y a des tensions entre les Roms et les Ashkalis. A ce titre, il y a lieu de signaler que la visite d'une délégation du CGRA dans la commune de Urosevac/Ferizai du 15 au 25 septembre 2009 n'a relevé aucune tension particulière ou incident entre les communautés Rom et Ashkali (voir documents repris dans la farde bleue), par ailleurs bien intégrées dans la vie locale (économique, sociale et politique) de la commune.

Vous ajoutez ensuite que quelques jours après la naissance de vos jumeaux, en 2006 d'après vous, mais à une date que vous ne parvenez pas à préciser davantage, quatre hommes masqués auraient pénétré dans votre domicile et vous auraient battu pour une raison que vous ne connaissez pas. Ils auraient également violé votre femme sous vos yeux. Vous déclarez ne pas savoir si cette agression a un lien avec le meurtre de votre père et de votre frère (Audition de [S.K.], 1er juin 2011, p. 10).

Il y a lieu ici de souligner que dans le récit que votre épouse a fait parvenir au CGRA, celle-ci date l'agression et le viol précisément au 24 mars 1999, et non comme vous l'avez fait, en 2006, soit après la naissance de vos jumeaux. Le contexte dans lequel s'inscrivent ces deux dates est pourtant très différent. C'est en effet le 24 mars 1999 également que les Forces de l'OTAN commencent les bombardements. Or, la date que vous avancez lors de vos auditions est à replacer dans un contexte de paix, près de 7 années après la fin de la guerre. C'est pourquoi cette contradiction me semble difficilement compréhensible. D'autant plus que lors de votre audition, vous n'avez pas éprouvé de difficulté à dater les événements ou du moins à les situer plus ou moins précisément dans le temps. Vous avez su par exemple, et ce sans problème, dater avec précision la naissance de vos enfants (Audition [S.K.], 1er juin 2011, p. 6) ou encore votre arrivée en Belgique (Audition [S.K.], 1er juin 2011, p. 8). Il me faut donc vous faire part des doutes que j'ai quant à la crédibilité de cet élément de votre récit.

Vous déclarez également ne pas savoir si actuellement vous êtes encore recherché par vos agresseurs (Audition [S.K.], 2 août 2011, p. 6). Les faits supposés ayant eu lieu d'après vous en 2006, soit il y a 5 ans, et étant donné que vous déclarez ne pas savoir si vous êtes aujourd'hui encore recherché par ces gens, il me faut constater que vous ne parvenez pas à convaincre quant à l'actualité de votre crainte.

De plus, il est par ailleurs notoire que l'armée et les forces de l'ordre serbes, défaites, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999. Il est donc étonnant qu'il vous soit reproché aujourd'hui que votre père et votre frère aient refusé de collaborer avec les Serbes. Vous déclarez enfin que, suite à ces faits

*supposés, vous n'avez pas porté plainte, parce que vous estimez que la police du Kosovo n'est pas à même de vous protéger. Selon vous, la police du Kosovo n'aime pas les Roms.*

*Vous déclarez que la police vous aurait peut-être tué si vous aviez cherché à déposer plainte (Audition [S.K.], 1 juin 2011, p. 6). Vous dites aussi ne pas avoir entamé de démarches auprès d'institutions susceptibles de pallier les éventuels manquements de la police kosovare (Eulex, Kfor,...) (Audition [S.K.], 1 juin 2011, p. 11).*

*Sur ce point, il me faut rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo ou des organisations internationales capables de pallier à leur carence. Le CGRA a effectué une mission au Kosovo du 15 au 25 septembre 2009 afin de récolter des informations sur ce sujet. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il apparaît que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police du Kosovo), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont capables et disposées à accorder une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers, à leurs ressortissants. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit, en 2011, de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires en son sein, il ressort qu'après l'entrée en vigueur, en juin 2008, de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les Roms, les Ashkalis et les Égyptiens (RAE) également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du CGRA ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le CGRA. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.*

*Il y a donc lieu de constater qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante.*

*Suite aux problèmes que vous auriez rencontrés au Kosovo, vous décidez de rejoindre la Macédoine où selon vos dires, il y a beaucoup de Roms et la situation générale vous est plus favorable, mais vous décidez de quitter la Macédoine pour la Belgique aux alentours du 1er novembre 2010 à cause de la pauvreté (Audition de [S.K.], 2 août 2011, p.3).*

*En effet, vous déclarez ne pas posséder de maison, et ne pas gagner assez d'argent, juste assez pour nourrir vos enfants. C'est la raison pour laquelle vous décidez de quitter le travail que vous occupez (transport de marchandises avec votre chariot) pour rejoindre la Belgique.*

*Les motifs de votre départ de Macédoine sont donc selon vos dires de nature purement socio-économique (Audition [S.K.], 2 août 2011, p. 3), sans lien avec les critères définis dans la Convention de Genève. Il n'existe pas non plus de motifs sérieux de croire que vous encourez en Macédoine un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. D'ailleurs, selon vous, le chômage structurel touche l'ensemble des habitants du pays, quelques soient leurs appartenances ethniques. Vous avez déclaré également ne pas avoir, en Macédoine, de problème de sécurité ni des problème avec des particuliers ou les autorités (Audition de [S.K.], 2 août 2011, p.3-5).*

*Enfin, en ce qui concerne les problèmes de santé de votre conjointe (problèmes respiratoires, asthme) et considérant les attestations médicales que vous présentez, je vous informe qu'il vous est possible, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, d'adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance, celui de votre épouse, de votre fils Sejnur, et de votre fille Miradije, ne permettent que d'authentifier votre identité, celle de votre épouse, celle de votre fils Sejnur, et de votre fille Miradije, éléments nullement remis en question dans la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Connexité

La première requérante est l'épouse du second requérant. Les requérants fondent leurs demandes sur les mêmes faits. Il convient de joindre l'examen des requêtes vu leur lien de connexité évident.

#### 3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes reprennent, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que repris dans les actes attaqués visés au point « 1. Les actes attaqués ».

3.2. Bien que ne développant pas expressément un moyen de droit, il se dégage des requêtes que les parties requérantes arguent la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Elles joignent à leurs requête un extrait du rapport du « Crisis Group International » du 19 mai 2010, intitulé « *The Rule of law in independent Kosovo* » ainsi qu'un extrait du rapport de l' « ECRI » du 15 juin 2010 qu'elles intitulent « *Rapport de l'ECRI sur 'L'ex-république Yougoslavie de Macédoine* » [sic], quatrième cycle de monitoring, p. 23-25 et p. 31-33 ».

3.4. Dans le dispositif de leurs requêtes, elles postulent, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié ou la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées.

#### 4. L'examen des recours

4.1. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elles n'exposent pas non plus la nature des atteintes graves qu'elles pourraient redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de leur récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'ils invoquent. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

Quant aux parties requérantes, elles contestent l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées, outre l'absence d'actualisation desdites craintes, et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la crédibilité des faits relatifs au Kosovo sont établis. Il s'agit, principalement des motifs touchant à la contradiction temporelle de l'agression dont auraient été victimes les requérants, l'absence d'éléments appuyant leurs déclarations ainsi que l'absence d'actualisation des craintes, les faits marquants, à les supposer établis, remontant au plus tôt selon le requérant à 2006, bien que son épouse situe ces faits en 1999. En outre, est également établi, à la lecture du dossier administratif, le motif relatif au caractère socio-économique des raisons les ayant poussé à quitter la Macédoine.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'agression des requérants et des raisons de leur fuite en Macédoine puis en Belgique, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations des parties requérantes, outre les éventuels documents versés au dossier administratif, ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.4.2. Les parties requérantes n'apportent dans leurs requêtes aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques. Elles avancent notamment le caractère traumatique de la situation vécue en 1999, justifiant au passage leur incapacité à fournir des actes de décès pour des faits produits en temps de guerre. Or, il s'agit d'explications dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce. En effet, d'une part, il y a une contradiction importante entre 1999 et 2006 quant aux faits qui ont motivé leur départ du Kosovo et les parties requérantes ne s'en expliquent pas, se contentant de ne reprendre que le récit de la requérante; or, un tel décalage temporel n'est pas vraisemblable et l'absence d'explications plus précises et consistantes sur ce point en termes de requêtes finit d'achever les constatations de la partie défenderesse. D'autre part, les explications relatives aux décès de membres de la famille des requérants en 1999 ne constituent pas non plus des indications susceptibles d'établir leur réalité et de conférer à cet épisode un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

En outre, à supposer que leurs craintes soient établies, il convient d'examiner si les craintes énoncées, par rapport au Kosovo, sont toujours actuelles. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que le Conseil, en sa qualité de juge de plein contentieux, doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.). Or, à supposer ces événements réellement établis, et survenus en 1999 comme le soutiennent les parties requérantes, force est de constater qu'elles n'actualisent en aucune manière leur crainte de retour au Kosovo, dès lors qu'ils n'apportent pas, entre autre, des informations ou des éléments circonstanciés qui permettraient de croire raisonnablement qu'ils seraient actuellement recherchés par leurs prétendus persécuteurs. A tout le moins, les requérants ne citent aucun fait précis et actuels pour justifier leurs craintes d'être exposés à de nouvelles persécutions en raison de leur origine ethnique.

4.4.3. Le Conseil note pareillement que les parties requérantes restent toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de leur demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles, ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des faits susmentionnés. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

4.5. Quant aux deux extraits de rapports joints aux requêtes, ils ne permettent nullement d'établir les faits personnels à la base de la demande. Le Conseil rappelle, à cet égard, que la simple invocation d'articles ou de rapports faisant état de violations des droits de l'homme, de manière générale, dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.6. Le Conseil observe encore que les requêtes introductives d'instance se bornent à contester les décisions attaquées mais n'apportent aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développent aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

4.7. Ainsi, le Conseil considère que les motifs des actes attaqués sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requêtes.

4.8. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. En ce que les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler lesdites décisions que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir: « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires, a statué sur les demandes d'asile des parties requérantes en confirmant les décisions attaquées.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par:

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT